

République  
Française

Département  
de la SAVOIE

Nombre de Membres  
afférents au  
Conseil Municipal : 23

Nombre de Membres en  
exercice : 23  
Présents : 20  
Excusés : 3  
Absent : 0  
Pouvoirs : 0  
Votants : 20

Date de la convocation :  
30 Novembre 2022

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE GILLY SUR ISÈRE  
Séance du 6 Décembre 2022**

L'an deux mil vingt-deux et le six décembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué par courriel adressé à chacun de ses membres, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à l'ATRIUM, sous la présidence de Pierre LOUBET, Maire.

Étaient présents : LOUBET Pierre, BARRADI Gilles, BERLIOZ Chantal, BORDIER-LEGER Joëlle, BOUTIN Marie-France, CERELOZ Elisabeth, CHAPUY Irène, DAVAL Marc, DEGROOTE Alain, DESCAMPS Jean Marc, DORDAIN Frédéric, GODMENT Christophe, HERBET Pierre, MUNYINGA Soraya, PEPIN Jean-Claude, PERDRISSET Muriel, POCCARD-SAUDART Laetitia, RUFFIER DES AIMES Sylvie, TOGNET Louise, TROMBERT Christian.

Étaient excusés : BILLIET Gisèle, GLAUDA Florent, SACCHETI Gilles

Étaient absents : 0

Secrétaire de séance : CHAPUY Irène

M. le Maire ouvre la séance

**Désignation du secrétaire de séance**

Irène CHAPUY est désignée secrétaire de séance.

**Approbation du procès-verbal du Conseil municipal du 11 Octobre 2022**

Le procès-verbal de la séance du 11 Octobre 2022 est arrêté puis signé par le Maire et le secrétaire de séance.

**Ordre du jour** :

**COMMUNICATIONS**

**Décisions du Maire prises par délégation du Conseil Municipal (en application de l'article L.2122-22 du CGCT)**

- ❖ DECISION N°08/2022 portant attribution de la mission de maîtrise d'œuvre architecte paysagiste et du patrimoine pour la valorisation de notre patrimoine gallo-romain
- ❖ DECISION N°09/2022 portant avenant n°1 à la mission de prestations intellectuelles pour montage Appel A Projet Promoteurs OAP A - URBASITE

## AFFAIRES GÉNÉRALES

### **2022-64 : Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) « Cœur de Village » – Rétrocession des terrains par l'Etablissement Public Foncier Local (EPFL) à la Commune suite aux opérations de démolition/dépollution**

Rapporteur : Pierre LOUBET

Monsieur Le Maire rappelle que l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) « Cœur de Village » a fait l'objet d'un appel à projet pour l'attribution des ilots A et B, destinés à la création de logements collectifs, intermédiaires et individuels.

Au terme de cette procédure, c'est l'offre de KATRIMMO Développement qui a été retenue puis approuvée par délibération du Conseil Municipal du 11 Octobre 2022.

Il ajoute que par convention en date du 25/04/2018, la Commune avait sollicité les services de de l'Etablissement Public Foncier de la Savoie pour assurer l'acquisition et le portage des terrains inclus dans la 1<sup>ère</sup> tranche opérationnelle de l'OAP « Cœur de Village » sur les parcelles A 1607, A 1825, A 595, A 4001, A 4003, A 4005, A 4007, B 2293, B 2291, B 2297, B 2299, B 2295 et A 3999p, pour une surface totale de 30 190 m<sup>2</sup>.

Depuis cette date, l'EPFL a acquis par acte notarié du 22 décembre 2020 uniquement les parcelles A 595, A 1607, A 1825, A 4001, A 4003 et A4005 pour une surface totale de 18.016 m<sup>2</sup>,

En plus des négociations et du portage financier des terrains, il était demandé à l'EPFL d'assurer la démolition, puis la dépollution du site accueillant l'ancien bâtiment industriel.

Au terme de l'article 7 de la convention, il est prévu qu'« à la date d'échéance de la présente convention, l'EPFL de la Savoie procédera à la rétrocession du bien à la collectivité. Le transfert de propriété à son profit induit le remboursement de l'intégralité des sommes dues à l'EPFL de la Savoie ».

Les travaux de démolition et de dépollution étant aujourd'hui achevés, la mission de l'EPFL arrive donc à son terme.

Par conséquent, M. le Maire propose au Conseil Municipal d'approuver cette rétrocession afin de poursuivre la réalisation de l'OAP « Cœur de Village » en lien avec le promoteur KATRIMMO développement.

M. le Maire rappelle que les conditions financières d'acquisition du foncier par la Commune auprès de l'EPFL étaient fixées dans la convention du 25/04/2018. Le prix est égal au capital stocké par l'EPFL de la Savoie, qui comprend le prix d'acquisition et les frais liés à l'acquisition : notaire, géomètre, huissiers, éviction, indemnités éventuelles, les travaux immobilisés (dépollution, désamiantage, déconstruction...), augmenté des frais de portage.

Sur la réalisation des travaux de dépollution, la promesse de vente consentie par la Commune à la société KATRIMMO Développement par acte du 17 octobre 2022 prévoit que le rapport de sondages après dépollution justifiant de l'absence de pollution du sol et du sous-sol, en ce compris notamment l'amiante éventuellement présente dans le sol, sera annexé à l'acte de rétrocession par l'EPFL à la Commune.

M. Le Maire donne lecture du bilan financier et de la fiche de rétrocession, annexés à la présente.

A la date du 31/12/2022, le capital stocké s'élève à 614 711,47 € €, auxquels s'ajoutent les frais de portage facturables de 4088,01 € HT, soit 4905,61 € TTC.

Il informe l'assemblée qu'il convient donc d'approuver la rétrocession de l'ensemble des terrains qui ont fait l'objet du portage au prix de 618 799,48 € HT, soit 890 065,74 € TTC.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal par :

Abstentions :	0
Contre :	0
Pour :	20

- Approuve la rétrocession par l'EPFL de la Savoie des parcelles A 595, A 1607, A 1825, A 4001, A 4003 et A4005 pour une surface totale de 18.016 m<sup>2</sup>, dans le cadre de l'OAP « Cœur de Village » au prix de 618 799,48 € HT, soit 890 065,74 € TTC ;
- Autorise Monsieur le Maire à signer tous actes et pièces afférentes à cette vente ;
- Confie le dossier à l'étude de M<sup>e</sup> Tristan BOULLE, notaire à Albertville.

#### **2022-65 : Désaffectation des locaux de l'ancienne élémentaire en vue d'un projet de Maison de Santé**

Rapporteur : Pierre LOUBET

M. le Maire présente le projet de Maison de Santé de Gilly Sur Isère porté par la Communauté d'Agglomération ARLYSÈRE.

Le projet serait implanté pour partie sur le tènement foncier des locaux de l'ancienne école élémentaire, inoccupée depuis la construction de la nouvelle école élémentaire en 2010/12, parcelle A 680.

Aussi, il ajoute que les bâtiments scolaires actuels répondent au besoin de la Commune et disposent même d'une surface non occupée permettant d'envisager l'accueil d'effectifs supplémentaires.

M. le Maire propose que pour les besoins du projet de construction d'une Maison de Santé, regroupant en un même site l'ensemble des professionnels de santé de la Commune, les locaux de l'ancienne école élémentaire soient désaffectés.

M. le Maire précise enfin que pour mener la procédure à son terme, il convient de solliciter préalablement l'avis du Préfet.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par :

Abstentions :	0
Contre :	0
Pour :	20

- Approuve le projet de construction d'une Maison de Santé sur la parcelle A-680.
- Approuve la désaffectation des locaux de l'ancienne école élémentaire en vue du projet,
- Sollicite l'avis de M. le Préfet,
- Autorise M. le maire à signer toutes pièces et documents afférents à ce dossier.

### **URBANISME**

#### **2022-66 : Abrogation partielle et révision allégée du Plan Local d'Urbanisme, concernant la parcelle cadastrée section B n° 1555**

Rapporteur : Alain DEGROOTE

#### **I - EXPOSE DES MOTIFS**

Il est rappelé au Conseil Municipal les conditions dans lesquelles :

- Le Plan Local d'Urbanisme doit faire l'objet d'une abrogation partielle sur la parcelle cadastrée section B n° 1555 ;
- Une procédure de révision allégée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme a été lancée pour revoir le zonage dans le secteur de « Falconnet » sur la parcelle susvisée.

## **1- L'abrogation partielle du PLU sur la parcelle cadastrée section B n° 1555**

Le Conseil Municipal de Gilly sur Isère a approuvé le Plan Local d'Urbanisme par la délibération n°2017/44 en date du 26 septembre 2017.

Cette délibération a fait l'objet d'une demande d'abrogation introduite par la SCI Espace, par courrier en date du 26 mars 2018.

Compte tenu du rejet implicite de la demande d'abrogation, la SCI Espace a introduit une requête en date du 26 mars 2018, contre la décision de rejet de la demande de la SCI Espace tendant à l'abrogation de la délibération n° 2017/44 du 26 septembre 2017 par laquelle le Conseil municipal de la ville de GILLY SUR ISERE a approuvé la révision de son Plan Local d'Urbanisme.

Par un jugement n°1804239 en date du 15 juillet 2020, le Tribunal administratif de Grenoble a considéré que : « ..... la SCI Espace est fondée à soutenir que le classement en zone agricole et en espace boisé de la partie Ouest de la parcelle B n° 1555 est entaché d'erreur manifeste d'appréciation. »

Le Tribunal administratif de Grenoble a, par suite, annulé la décision implicite du Maire rejetant la demande d'abrogation du Plan local d'urbanisme, et l'a enjoint « *d'inscrire à l'ordre du jour d'une réunion du conseil municipal, dans un délai de quatre mois à compter de la notification du présent jugement, la question de l'abrogation du plan local d'urbanisme en tant qu'il classe la partie Ouest de la parcelle section B n° 1555 en zone A et la grève d'un espace boisé classé* ».

Cette question a été inscrite à l'ordre du jour du conseil municipal du 27 Octobre 2020. La délibération prévoit l'engagement d'une procédure d'abrogation partielle du PLU.

Est concernée la partie Ouest de la parcelle section B n° 1555, classée en zone A et grevée d'un espace boisé classé au PLU approuvé par délibération n°2017/44 en date du 26 septembre 2017.

## **2- Le lancement d'une procédure de révision allégée :**

Parallèlement à la procédure d'abrogation partielle du PLU, et afin d'éviter tout risque juridique, il était souhaitable d'élaborer sans délai les nouvelles dispositions réglementaires sur le terrain faisant l'objet de l'abrogation partielle au travers d'une procédure d'évolution du PLU adaptée.

L'article L153-34 du Code de l'urbanisme prévoit que :

*Dans le cadre de la révision du plan local d'urbanisme, le projet de révision arrêté fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 lorsque, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables :*

*1° La révision a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ; (...)* »

Il ressort de cette disposition que la réduction d'un espace boisé classé implique nécessairement la mise en œuvre d'une procédure de révision allégée, et qu'il n'est pas possible d'envisager une procédure de modification.

L'objet unique de la révision consiste à faire évoluer le zonage de la partie Ouest de la parcelle section B n° 1555, et notamment à réduire un espace boisé classé, sans aucune remise en cause du plan d'aménagement et de développement durables.

L'élaboration des nouvelles dispositions règlementaires, du fait du jugement n°1804239 en date du 15 juillet 2020, sur la partie Ouest de la parcelle B n° 1555 implique alors la mise en œuvre d'une procédure de révision allégée du PLU.

Par délibération n° 2021.26 en date du 13 avril 2021, le Conseil municipal a prescrit la révision allégée du PLU pour modifier le classement de la partie Ouest de la parcelle section B n° 1555 en application de l'article L 153-34 du Code de l'urbanisme, avec pour objectif unique de faire évoluer le zonage du terrain concerné, pour exécuter le jugement susvisé.

Cette délibération a également fixé les modalités de concertation de la manière suivante :

- une information sera faite dans la presse,
- un dossier sera mis à disposition du public en Mairie et sur le site internet de la Commune
- un registre sera mis à disposition en mairie, ainsi qu'une adresse mail dédiée plu-revision@gilly.fr afin de recueillir les observations, avis, idées de toute personne intéressée

Ces modalités de concertation ont été mises en œuvre et ont fait l'objet d'un bilan, qui a permis de constater que les modalités de concertation définies par la délibération de prescription de la révision allégée du PLU ont été mises en œuvre au cours de la démarche.

Toutefois, compte tenu de l'objet limité de la révision allégée, seul le propriétaire de la parcelle concernée a été directement impliqué. Ce bilan a mis fin à la phase de concertation préalable.

Il est précisé que, par décision n°2022-ARA-KKU-2714, la mission régionale d'autorité environnementale, après examen au cas par cas, a décidé que le projet de révision allégée du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Gilly sur Isère (73) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Un dossier de projet de révision allégée, comprenant une notice et les documents du dossier de PLU tels que modifiés par la présente procédure, à savoir le zonage, a été élaboré et a été arrêté par délibération n° 2022.50 du 6 septembre 2022, portant bilan de la concertation et arrêt du projet de révision allégée du PLU.

### **3- Transmission aux personnes publiques et enquête publique :**

Le projet de révision allégée n° 1 du PLU a été transmis aux personnes publiques associées pour recueillir leur avis, et une réunion d'examen conjoint a été organisée le 26 septembre 2022.

La Communauté d'Agglomération Arlysère, la Préfecture de l'Isère, la Chambre d'Agriculture et la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Savoie ont exprimé un avis favorable sur le dossier de révision allégée et se sont excusés pour leur absence à la réunion d'examen conjoint de celui-ci. La commune d'Albertville s'est également excusée de ne pas participer à la réunion et a précisé qu'elle n'avait pas de remarque à formuler sur le dossier.

Par suite, une enquête publique unique a été mise en œuvre pour une durée de 31 jours à compter du 3 octobre 2022 et jusqu'au 2 novembre 2022 inclus dans les conditions définies par l'arrêté n°79/2022 du 12 septembre 2022 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique unique relative à l'abrogation partielle sur la parcelle B n° 1555 et de la révision allégée n°1 du PLU et de la modification n° 2 du PLU.

Monsieur Olivier L'HEDEVER a été désigné en qualité de commissaire-enquêteur par le Président du Tribunal Administratif de GRENOBLE par décision N° E22000137/8 en date du 17 août 2022.

Les dossiers du projet d'abrogation et du projet de révision simplifiée du PLU, les pièces qui l'accompagnent, ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles ont été déposés pour consultation en Mairie pendant la durée de l'enquête publique aux jours et heures habituels d'ouverture.



## II -DELIBERATION

En conséquence,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.103-2 à L.103-6, L104-1 à L.104-3, L.151-1 à L.153-30, et R151-1 et suivants,

Vu la délibération n° 2020.60 du 27 Octobre 2020 ayant pour objet d'engager la procédure d'abrogation partielle du PLU

Vu la délibération n° 2021.26 du 13 avril 2021, prescrivant l'élaboration de la révision allégée du Plan Local d'Urbanisme, en précisant les objectifs et définissant les modalités de la concertation,

Vu la décision n°2022-ARA-KKU-2714 de la mission régionale d'autorité environnementale, après examen au cas par cas,

Vu la délibération n° 2022.50 du 6 septembre 2022, portant bilan de la concertation et arrêt du projet de révision allégée du PLU,

Vu les avis favorables des personnes publiques associées et consultées ;

Vu n°79/2022 du 12 septembre 2022 fixant les modalités d'enquête publique unique relative à l'abrogation partielle sur la parcelle B n° 1555 et de la révision allégée n°1 du PLU et de la modification n° 2 du PLU ;

Vu la décision N° E22000137/8 en date du 17 août 2022 du Président du Tribunal Administratif de GRENOBLE, désignant Monsieur Olivier L'HEDEVER en qualité de commissaire-enquêteur ;

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 3 octobre 2022 et jusqu'au 2 novembre 2022 ;

Vu la notice relative à l'abrogation partielle et le jugement n°1804239 en date du 15 juillet 2020 du Tribunal administratif de Grenoble,

Vu le projet de révision allégée du PLU joint à la présente délibération,

Après avoir entendu l'exposé d'Alain DEGROOTE et en avoir délibéré, le Conseil municipal, par :

Abstentions :	0
Contre :	0
Pour :	20

Décide,

1 – d'approuver l'abrogation partielle du Plan Local d'Urbanisme en ce qu'il classe en zone agricole et en espace boisé la partie Ouest de la parcelle B n° 1555, en exécution du jugement n°1804239 en date du 15 juillet 2020 du Tribunal administratif de Grenoble ;

2 – d'approuver la révision allégée du dossier de Plan Local d'Urbanisme, tel qu'elle est annexée à la présente délibération.

Il est, en outre, rappelé que :

- Le Plan Local d'Urbanisme révisé est tenu à la disposition du public.

- La présente délibération, ainsi que le dossier de P.L.U. annexé à cette dernière seront transmis au Préfet du département de la Savoie.
- Conformément à l'article R153-21 du Code de l'urbanisme, la délibération sera affichée pendant un mois en mairie.
- Mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.
- Ces formalités de publicité mentionneront le ou les lieux où le dossier peut être consulté.
- Enfin, la présente délibération, ainsi que le dossier de PLU révisé, seront publiés sur le portail national de l'urbanisme.

## **2022-67 : Modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme**

Rapporteur : Alain DEGROOTE

### **I - EXPOSE DES MOTIFS**

Il est rappelé les principales étapes qui ont rythmé la procédure d'évolution du Plan Local d'Urbanisme et les modifications apportées au dossier du document d'urbanisme suite aux résultats de l'enquête publique et à l'avis des personnes publiques associées.

#### **I.1. Les objectifs de la modification n°2 du PLU :**

Par délibération en date du 26 septembre 2017, le Conseil municipal de la commune de Gilly-sur-Isère a approuvé la révision de son Plan d'occupation des sols, élaboré en PLU (Plan local d'urbanisme),

Par délibération en date du 25 mai 2021, le Conseil municipal de la commune de Gilly-sur-Isère a approuvé la modification n° 1 du PLU.

Conformément à l'article L153.37 du Code de l'urbanisme, Monsieur le Maire a par arrêté n°21/2022 du 14 mars 2022, prescrit la modification n°2 du PLU de Gilly-sur-Isère, qui vise les objets suivants :

- Effectuer un « toilettage » du règlement pour faciliter son application,
- Permettre le projet d'amélioration du site de la STRA (Société de Tir de la Région d'Albertville),
- Permettre un projet d'aire d'éducation canine,
- Mettre en cohérence le règlement de l'OAP A avec le projet validé,

Le dossier de modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme a été rédigé dans ce cadre.

#### **I.2. Transmission aux personnes publiques et enquête publique :**

Suite à la phase d'études, le projet de Modification n°2 a fait l'objet d'une demande au cas par cas auprès de la MRAe afin que celle-ci détermine si le dossier doit ou pas faire l'objet d'une évaluation environnementale.

Par une décision n° 2022-ARA-KKU-2750 du 8 août 2022, la MRAe a décidé de ne pas soumettre la Modification n°2 du PLU de GILLY SUR ISERE à évaluation environnementale.

Le projet de modification n° 2 du PLU a été transmis aux personnes publiques associées le 7 Juillet 2022, pour recueillir leur avis.

Par suite, une enquête publique unique a été mise en œuvre pour une durée de 31 jours à compter du 3 octobre 2022 et jusqu'au 2 novembre 2022 inclus dans les conditions définies par l'arrêté n°79/2022 du 12 septembre 2022 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique unique relative à l'abrogation partielle sur la parcelle B n° 1555 et de la révision allégée n°1 du PLU et de la modification n° 2 du PLU.

Monsieur Olivier L'HEDEVER a été désigné en qualité de commissaire-enquêteur par le Président du Tribunal Administratif de GRENOBLE par décision N° E22000137/8 en date du 17 août 2022.

Le dossier du projet de modification du PLU, les pièces qui l'accompagnent, ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles ont été déposés pour consultation en Mairie pendant la durée de l'enquête publique aux jours et heures habituels d'ouverture.

Chacun a pu consigner des observations écrites sur le registre mis à disposition, ou par voie dématérialisée sur le registre électronique ou sur une adresse mail dédiée.

Le dossier d'enquête a été clos le 2 novembre 2022 à 11 H 30 et remis immédiatement à Monsieur le commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur indique que cette enquête publique n'a enregistré que peu d'interventions de la part du public, ce qui peut s'expliquer par les objets des procédures d'évolution du PLU

Deux remarques ont été émises :

- Une relative aux nuisances sonores actuelles et à venir du stand de tir ;
- L'autre sur la prise en compte par le maître d'ouvrage des remarques de la Chambre d'Agriculture sur la zone Ap.

**Suite** à la synthèse des observations écrites et orales produites au cours de l'enquête publique unique relative à la modification n°2 du PLU, présentée par le Commissaire enquêteur en Mairie, procès-verbal avec les réponses de Commune a été remis au Commissaire enquêteur le 9 Novembre 2022 :

Demande effectuée	Réponse du maître d'ouvrage
<p>M. Jean Robert PAQUIER réside dans un lotissement peu éloigné du stand de tir actuel. Il redoute que l'extension du site ne se traduise par davantage de nuisances sonores. M. PAQUIER n'est pas opposé au projet mais demande que des mesures de protection phonique puissent être mises en œuvre. D'après lui, le club de tir aurait par le passé exprimé son accord pour réaliser de tels travaux mais en était empêché par le règlement du PLU.</p> <p><u>Réponse du CE</u> : La remarque de M. PAQUIER semble tout à fait fondée. Il serait souhaitable d'imposer dans le règlement de la zone une isolation suffisante des constructions.</p> <p><u>Recommandation du CE</u> : [...] que rien n'empêche au niveau du PLU une bonne prise en compte du caractère sonore du stand de tir</p>	<p>Le projet faisant l'objet de la présente modification consiste à créer, entre autres, 2 stands de tirs accessibles PMR, qui seront à terme cloisonnés comme décrit dans la notice du dossier d'enquête publique (page 8 et 9). L'impact sonore ne devrait donc pas être dégradé par le projet mais au contraire amélioré.</p> <p>De plus, le zonage permet la constructibilité à terme sous conditions. (page 10). Aussi, il sera possible d'envisager ultérieurement la création d'ouvrages permettant une meilleure isolation phonique des stands de tirs, le cas échéant.</p>

Remarque de la CDPENAF	Réponse du maître d'ouvrage
<p>La commission propose qu'il soit étudié l'opportunité qu'une partie du terrain propriété de l'exploitant d'éducation canine soit rendue exploitable pour l'agriculture.</p> <p><u>Recommandation du CE</u> : [...] que le STECAL dédié à l'activité canine soit calibré comme préconisé par la CDPENAF</p>	<p>Il sera étudié avec le propriétaire l'opportunité qu'une partie du terrain qui fait l'objet du projet d'extension soit rendue exploitable pour l'agriculture.</p> <p>Par ailleurs, il est à noter qu'aucune demande d'exploitation agricole n'a encore été enregistrée sur ce tènement ou en périphérie.</p>

Par suite le Commissaire enquêteur a remis un rapport et ses conclusions motivées le 7 novembre 2022.

### **I.3. Les résultats de la consultation des personnes publiques associées et personnes consultées et de l'enquête publique**

Les personnes publiques associées et consultées ont rendu des avis favorables, soit expresses, soit implicites.

Les personnes publiques associées ayant rendu un avis favorable exprès sont les suivantes :

- Avis de l'Etat (avis favorable, assorti de recommandations sur la composition urbaine et paysagère du projet d'OAP A)
- Conseil Départemental de la SAVOIE (sans observation)
- Avis de la Chambre d'Agriculture (avis favorable sous réserve d'une bonne prise en compte de demandes déjà formulées lors d'évolutions précédentes du PLU)
- Avis de la CCI (sans observation)
- Commune d'Albertville (avis favorable sans observation)
- Commune de Grignon (sans observation)
- Commune de Verrens Arvey (sans observation)
- SNCF (rappel des règles générales applicables aux communes traversées par ses installations)

Les autres personnes publiques consultées ne se sont pas prononcées et sont donc réputées avoir rendu un avis favorable.

Enfin, la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) a été saisie au titre de la modification du STECAL du stand de tir et de la création d'un autre pour l'activité canine. Sur le 1<sup>er</sup> point, la Commission émet un avis favorable. Sur le second point, elle émet également un avis favorable, mais en préconisant un périmètre plus restreint afin de rendre de 2 000 à 3 000m<sup>2</sup> exploitables pour l'agriculture.

Les avis des personnes publiques associées et organismes consultés ont fait l'objet d'une analyse précise. S'agissant des recommandations sur la composition urbaine et paysagère du projet émises par l'Etat, le soin apporté au projet en termes d'aménagement paysager et de biodiversité est déjà conséquent. Une attention particulière a ainsi été portée sur le choix des matériaux, l'implantation des voiries. Des choix de circulation ont été faits en faveur de cheminements doux favorisant l'accès aux piétons et cyclos. Enfin, l'aménagement d'un parc composé d'essences végétales locales et endémiques, résistantes au changement climatique avec faibles besoins hydriques, garantira la durabilité, la qualité et l'insertion du projet dans le site tout en rappelant l'identité historique et géographique de la Commune.

En ce qui concerne l'enquête publique, le Commissaire enquêteur a émis un avis favorable au projet de modification n° 2 de PLU de la commune, assorti de 2 recommandations :

- Que rien n'empêche au niveau du PLU une bonne prise en compte du caractère sonore du stand de tir,
- Que le STECAL dédié à l'activité canine soit calibré comme préconisé par la CDPENAF.

En ce qui concerne une prise en compte du caractère sonore du stand de tir, l'impact sonore ne devrait pas être dégradé, mais au contraire amélioré par le projet et aucune évolution n'a été faite au dossier de modification n°2 sur ce point.

En ce qui concerne le STECAL, en l'absence de projet ou demande d'exploitation agricole, la proposition de la CDPENAF paraît prématurée. Aucune évolution n'a été faite au dossier de modification n°2 sur ce point.

#### **I.4. Contenu du dossier de PLU prêt à être approuvé**

Considérant que, suite aux remarques issues des avis des Personnes Publiques Associées et aux résultats de l'enquête publique, il n'est pas proposé d'apporter des modifications au projet de PLU.

Considérant que le dossier soumis est constitué des documents suivants, intégrant les modifications présentées ci-dessus :

- La notice de présentation, valant complément du Rapport de présentation
- Les OAP
- Les pièces écrites du règlement
- Les pièces graphiques du règlement

Considérant que la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme est désormais prête pour être approuvée.

**Muriel PERDRISSET** demande si les recommandations de la CDPENAF vont être prises en compte pour le STECAL (aire d'éducation canine)

**Alain DEGROOTE** répond que l'exploitante n'utilise pas la totalité du terrain pour son activité, une rencontre sera donc organisée avec elle pour le vérifier. Mais encore faut-il qu'un agriculteur soit intéressé pour exploiter ce terrain...D'autre part, il ajoute que le règlement du PLU a été allégé sur certains aspects, sur une vingtaine de pages.

#### **II -DELIBERATION**

En conséquence,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L153.7 et suivants ;

Vu l'arrêté n°21/2022 du 14 mars 2022, engageant la procédure de modification n°2 du PLU;

Vu la décision n° 2022-ARA-KKU-2750 du 8 août 2022 de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) décidant de ne pas soumettre la Modification n°2 du PLU à une évaluation environnementale après examen au cas par cas;

Vu les avis favorables des personnes publiques associées et consultées sur le projet du plan local d'urbanisme ;

Vu n°79/2022 du 12 septembre 2022 fixant les modalités d'enquête publique unique relative à l'abrogation partielle sur la parcelle B n° 1555 et de la révision allégée n°1 du PLU et de la modification n° 2 du PLU ;

Vu la décision N° E22000137/8 en date du 17 août 2022 du Président du Tribunal Administratif de GRENOBLE, désignant Monsieur Olivier L'HEDEVER en qualité de commissaire-enquêteur ;

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 3 octobre 2022 et jusqu'au 2 novembre 2022 ;

Vu le projet de Modification n°2 du PLU joint à la présente délibération ;

Considérant que la Modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme, tel qu'elle est présentée au Conseil Municipal, est prête à être approuvée, conformément à l'article L.153-43 du Code de l'urbanisme ;

Après avoir entendu l'exposé du Maire et en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide d'approuver la Modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme telle qu'elle est annexée à la présente délibération.

Abstentions :	0
Contre :	0
Pour :	20

Il est précisé que la Modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme approuvé sera tenue à la disposition du public.

La présente délibération et la Modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme annexée à cette dernière seront transmises au Préfet de la Savoie,

Conformément à l'article R153-21 du Code de l'urbanisme :

- La délibération sera affichée pendant un mois en mairie ;
- Mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Ces formalités de publicité mentionneront le ou les lieux où le dossier peut être consulté ;

Enfin, la présente délibération, ainsi que le dossier de PLU à jour seront publiés sur le Géoportail de l'Urbanisme.

### **FINANCES ET ADMINISTRATION GENERALE**

#### **2022-68 : Décision Modificative n°2 Budget Commune 2022**

Rapporteur : Gilles BARRADI

Après avis de la commission des finances en date du 28 Novembre 2022,

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, décide d'effectuer sur le budget général de la Commune 2022 les modifications suivantes (annexe) :

Abstentions :	0
Contre :	0
Pour :	20

#### **2022-69 : Autorisation de Programme et Crédits de Paiement (AP /CP) - Chemin des Bauges**

Rapporteur : Gilles BARRADI

**Vu** le code général des collectivités territoriales, article L 2311-3

**Vu** le décret 97-175 du 20 février 1997,

**Vu** l'instruction M14,

**Considérant** le programme pluriannuel d'investissement

**Considérant** le retour des offres pour l'opération du chemin des Bauges et les financements obtenus au titre du programme FRANCE RELANCE aménagements cyclables

**Considérant** la décision de réaliser tout le programme y compris les options avenue Pompidou

**Considérant** que l'autorisation de programme et crédit de paiement AP /CP initiale doit être modifiée pour tenir compte des aléas et des options.

**Considérant** que ce projet est engagé pour cette année et va se poursuivre l'année prochaine.

**Gilles BARRADI** explique que les financements obtenus de France RELANCE permettent de solder financièrement l'opération en 2022.

Le Conseil municipal après délibération, par :

Abstentions :	0	Contre :	0	Pour :	20
---------------	---	----------	---	--------	----

- **DECIDE** de voter le montant de l'autorisation de programme et la répartition des crédits de paiement de la manière suivante :

	Rappel des crédits ouverts en 2021 reportés sur 2022 (restes à réaliser)	2022	2023	2024	2025
<i>Opération n°800 - Aménagement déplacements doux Chemin des Bauges / Avenue Georges Pompidou</i>					
<b>Autorisation d'engagement</b>	249 000,00 €	301 000,00 €	36 000,00 €		
<b>Crédits de paiement</b>	249 000,00 €	301 000,00 €	36 000,00 €		

### 2022-70 : Catalogue des tarifs 2023

Rapporteur : Gilles BARRADI

Dans un souci de rationalisation et d'efficacité, les tarifs en vigueur sur la commune sont regroupés dans un seul document : le catalogue des tarifs. De cette manière, ils peuvent être révisés de manière exhaustive chaque année.

Au chapitre des recettes, le catalogue reprend les tarifs en vigueur à ce jour.

La révision des tarifs pour l'année 2023 suit l'augmentation du coût de la vie soit + 5.68 % sauf pour les tarifs au réel. Par commodité, il est également procédé à des arrondis.

**Gilles BARRADI** ajoute qu'il n'y aura pas d'augmentation des tarifs des services périscolaires pendant l'année scolaire, malgré la hausse des coûts.

Le Conseil Municipal, après délibération, par :

Abstentions :	0
Contre :	0
Pour :	20

- **APPROUVE** le catalogue des tarifs valables à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2023 tel qu'il est annexé à la présente délibération

## 2022-71 : Reprise de bail commercial entre la Commune de GILLY et la société TERRIL SAVOYARD

Rapporteur : Gilles BARRADI

Monsieur le Maire rappelle que la Commune louait les murs du magasin VIVAL dans l'immeuble le Tissot par bail commercial renouvelé pour 9 ans le 1er Janvier 2016.

Puis, l'exploitante originelle avait fait valoir ses droits à la retraite et le fonds avait été cédé à la SASU LE PASSION représentée par Mme Sonia VALLET, à compter du 15 Octobre 2019, laquelle avait demandé à reprendre le bail commercial.

Ce bail était donc exploité depuis le 23 Octobre 2019 par l'établissement « SASU LE PASSION ».

Par jugement du 09/11/2021, le tribunal de Commerce de Chambéry a prononcé une procédure de liquidation judiciaire à l'égard de l'établissement « SASU LE PASSION », représentée par Mme Sonia VALLET. Une attestation du notaire Christine DUNAND-ROUSSET et Cécile GASCA confirme la cession de l'activité et le transfert du fonds de commerce à compter du 20 Juillet 2022.

Ainsi, aux termes d'un acte sous-seing privé en date du 21 Juillet 2022, la Commune de Gilly Sur Isère a donné la reprise du bail commercial à la société « TERRIL SAVOYARD », représentée par M. Thomas THIERRY, qui s'est porté candidat à la reprise de l'activité d'épicerie VIVAL dans les locaux communaux.

Ce transfert est fait dans les conditions initiales, le loyer est révisé sur la base de l'indice INSEE des loyers commerciaux (Article L 145-1 du Code du Commerce).

Cependant, afin de favoriser l'installation de ce commerce de proximité sur le territoire de la Commune et accompagner le développement de celui-ci les premiers mois de son activité, M. le Maire explique tout l'intérêt d'exonérer le preneur de loyer jusqu'au 30 Novembre 2022 inclus

Pour information le loyer annuel à la date de signature de la reprise du bail est de 8 485,56 € par an.

Il propose donc au Conseil Municipal d'approuver la reprise du bail commercial entre la Commune de Gilly Sur Isère et la société « TERRIL SAVOYARD » ainsi que l'exonération de loyer au profit de ce dernier les quatre premiers mois d'exercice, soit jusqu'au 30 Novembre 2022.

**Pierre LOUBET** ajoute que l'exonération ne concerne que les loyers.

Le Conseil Municipal après délibération, par :

Abstentions :	0
Contre :	0
Pour :	20

- **APPROUVE**, la reprise du bail commercial des locaux du VIVAL par la société TERRIL SAVOYARD à compter du 22 juillet 2022 ;
- **DIT** que le bail commercial est exonéré de tout loyer jusqu'au 30 Novembre 2022 inclus ;
- **AUTORISE**, Monsieur le Maire à signer toutes les pièces afférentes au dossier.

## 2022-72 : Congrès des Maires 2022 – mandats spéciaux aux représentants de la Commune

Rapporteur : Gilles BARRADI

Le Conseil Municipal confirme que Monsieur Pierre LOUBET, Maire, et Monsieur Laurent BONATO, Directeur des Services Techniques et de l'Urbanisme représentaient la Commune au dernier congrès des Maires qui s'est tenu à PARIS du 22 au 24 novembre 2022 (104<sup>ème</sup> du nom).

A ce titre ils étaient détenteurs d'un mandat spécial du conseil municipal.

Conformément au décret 2006-781 du 3 juillet 2006 modifié, Monsieur Pierre LOUBET, Maire, et Monsieur Laurent BONATO, Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement seront intégralement remboursés des frais réellement engagés sur présentation de justificatifs pour leurs déplacements à PARIS : inscription, transport, frais de séjour (hébergement et repas) pour la période du 22 au 24 novembre 2022 (incluant les délais de route).

**Pierre LOUBET** précise que les dépenses effectuées ont été tout à fait raisonnables et tient à disposition les justificatifs. Il explique qu'à l'occasion du Congrès, une visioconférence a été organisée avec le Président ukrainien ZELINSKI et que six maires ukrainiens étaient présents à Paris. Ils ont pu faire un témoignage de l'enfer subi sur place et confirmer que les mobilisations et aides en provenance de collectivités françaises étaient chaleureusement appréciées.

Le Conseil municipal, après délibération, par :

Abstentions :	0
Contre :	0
Pour :	20

- **CONFIRME** que Monsieur le Maire et Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Urbanisme représentaient la Commune au 104<sup>ème</sup> congrès des Maires
- **AUTORISE** le remboursement intégral de leurs frais comme précisé ci-avant

### **RESSOURCES HUMAINES**

#### **2022-73 : Durée annuelle du temps de travail**

Rapporteur : Chantal BERLIOZ

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses article L621-11 et -12;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47 ;

Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 modifié relatif aux congés annuels ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Considérant l'avis du comité technique en date du 6 décembre 2022.

Considérant que la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique prévoit la suppression des régimes dérogatoires aux 35 heures maintenus dans certains établissements et collectivités territoriaux et un retour obligatoire aux 1607 heures ;

Considérant qu'un délai d'un an à compter du renouvellement des assemblées délibérantes a été imparti aux collectivités et établissements pour définir, dans le respect des dispositions légales, les règles applicables aux agents ;

Considérant que la définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique ;

Considérant que le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies ;

Vu l'avis de la Commission Ressources Humaines en date du 21 Novembre 2022 ;

**Le Maire propose à l'assemblée :**

### **Article 1 : Durée annuelle du temps de travail**

La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1.607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

<b>Nombre total de jours sur l'année</b>	365
<b>Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines</b>	-104
<b>Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail</b>	-25
<b>Jours fériés</b>	-8
<b>Nombre de jours travaillés</b>	= 228
<b>Nombre de jours travaillées = Nb de jours x 7 heures</b>	1596 h arrondi à 1600 h
<b>+ Journée de solidarité</b>	+ 7 h
<b>Total en heures :</b>	1 607 heures

### **Article 2 : Garanties minimales**

L'organisation du travail doit respecter les garanties minimales ci-après définies :

- La durée hebdomadaire du travail effectif, heures supplémentaires comprises, ne peut excéder ni quarante-huit heures au cours d'une même semaine, ni quarante-quatre heures en moyenne sur une période quelconque de douze semaines consécutives et le repos hebdomadaire, comprenant en principe le dimanche, ne peut être inférieur à trente-cinq heures.
- La durée quotidienne du travail ne peut excéder dix heures.
- Les agents bénéficient d'un repos minimum quotidien de onze heures.
- L'amplitude maximale de la journée de travail est fixée à douze heures.
- Le travail de nuit comprend au moins la période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de sept heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures.
- Aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre six heures sans que les agents bénéficient d'un temps de pause d'une durée minimale de vingt minutes.

### **Article 3 : Fixation de la durée hebdomadaire de travail**

Le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein de la commune pour un temps complet est fixé de 35 à 39 heures, selon le choix de l'agent et en accord avec la collectivité.

Les agents bénéficieront ainsi du nombre de jour de réduction de temps de travail (ARTT) correspondant à leur temps de travail afin que la durée annuelle du travail effectif soit conforme à la durée annuelle légale de 1607 heures, comme précisé ci-dessous

<i>Durée hebdomadaire de travail</i>	<i>39h</i>	<i>38h</i>	<i>37h</i>	<i>36h</i>
<i>Nb de jours ARTT pour un agent à temps complet</i>	<i>23</i>	<i>18</i>	<i>12</i>	<i>6</i>
<i>Temps partiel 80%</i>	<i>18,4</i>	<i>14,4</i>	<i>9,6</i>	<i>4,8</i>
<i>Temps partiel 50%</i>	<i>11,5</i>	<i>9</i>	<i>6</i>	<i>3</i>

Pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel, le nombre de jours ARTT est proratisé à hauteur de leur quotité de travail (dont le nombre peut être arrondi à la demi-journée supérieure).

### **Article 4 : Détermination des cycles de travail**

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation des cycles de travail au sein des services de la commune de Gilly sur Isère est fixée comme il suit :

Au sein de la collectivité, il existe deux types de cycles :

- Les cycles hebdomadaires
- Les agents annualisés

Les horaires de travail seront définis en accord avec l'autorité territoriale pour assurer la continuité de service.

#### ✓ Service administratif

2 cycles de travail sont prévus, du lundi au vendredi :

- 35 heures sur 4,5 ou 5 jours
- 39 heures sur 5 jours

Plages horaires de 8h00 à 18h00

Pause méridienne obligatoire de  $\frac{3}{4}$  d'heure minimum.

#### ✓ Service technique

2 cycles de travail prévus :

- Du lundi au vendredi : 35 heures sur 5 jours
- Du lundi au vendredi : 35 heures sur 4,5 jours

Plages horaires de 6h00 à 18h00

Pause méridienne obligatoire de  $\frac{3}{4}$  d'heure minimum

✓ Service périscolaire (ATSEM, agents d'entretien et restauration scolaire)

Les périodes hautes : le temps scolaire

Les périodes basses : période de vacances scolaires pendant lesquelles l'agent pourra être amené à réaliser diverses tâches (ex : grand ménage) ou à des périodes d'inactivité pendant lesquelles l'agent doit poser son droit à congés annuels ou son temps de récupération.

Cycle de travail : annualisé

Du lundi au vendredi

Plages horaires de 6h30 à 19h30

Pause méridienne obligatoire de ¼ d'heure minimum.

✓ Service culturel (Bibliothèque)

1 cycle de travail prévu selon les horaires d'ouverture au public :

Plages horaires : du lundi au vendredi de 8h30 à 18h30

Le samedi : 9h30 – 12h30

Animation nocturne : le dernier vendredi de chaque mois, jusqu'à 22h00

Pause méridienne obligatoire de ¼ d'heure minimum.

**Article 5 : Travaux supplémentaires**

Les agents pourront être appelés à travailler sur des jours ou des horaires particuliers, en fonction des besoins, pour assurer les services suivants :

- Chaufferie bois,
- Salle Polyvalente de l'Atrium,
- Salle Polyvalente de la salle des Sports,
- Déneigement en saison hivernale (avec astreinte),
- Animations culturelles en lien avec le programme de la bibliothèque,
- Entretien des locaux selon les besoins du service,
- Réunions en soirée : commissions municipales, Conseil Municipal, réunions de travail ou réunions exceptionnelles...etc

**Article 6 : Modalités de réalisation de la journée de solidarité**

La journée de solidarité peut être accomplie selon la modalité suivante :

Autre modalité permettant le travail de 7 heures précédemment non travaillées, à l'exclusion des jours de congé annuel (RTT ou heures supplémentaires)

Pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel ou à temps non complet, les sept heures de cette journée de travail sont proratisées par rapport à la quotité de temps de travail correspondante.

### **Article 7 : Jours de fractionnement**

Un jour de congé supplémentaire est attribué à l'agent dont le nombre de jours de congé pris en dehors de la période du 1er mai au 31 octobre est de cinq, six ou sept jours ; il est attribué un deuxième jour de congé supplémentaire lorsque ce nombre est au moins égal à huit jours.

### **Article 8 : Date d'effet**

Les dispositions de la présente délibération entreront en vigueur à partir du 1<sup>ER</sup> JANVIER 2023.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

Abstentions :	0
Contre :	0
Pour :	20

**DECIDE** : de mettre en place le temps de travail et d'adopter les modalités de mise en œuvre telles que proposées.

## **TRAVAUX**

### **2022-74 : Tableau de classement des voiries communales : mise à jour**

Rapporteur : Jean-Claude PEPIN

Monsieur Jean-Claude PEPIN, adjoint aux travaux, rappelle que la dernière mise à jour du tableau des voiries communales date de 2018.

Depuis cette date et avec le développement accéléré de l'urbanisation de la Commune, de nombreuses voies ont été créées, re-calibrées ou prolongées. Les caractéristiques de certains chemins ruraux sont devenus, de par leur niveau d'entretien et leur utilisation, assimilables à de la voirie communale d'utilité publique.

D'autres voiries ou tronçons de voiries ont par contre perdu (ou jamais eu) les caractéristiques d'une voirie communale qui exige a minima selon les standards actuels d'être enrobée.

Par ailleurs toutes les voies communales sont dénommées et numérotées depuis 1993. Il est donc important de mettre en cohérence le tableau de classement des voiries communales avec le tableau des noms de rues de la Commune.

Enfin la longueur de voirie issue du tableau des voiries communales sert au calcul de la dotation de solidarité rurale versée par l'Etat, il est donc de l'intérêt de la collectivité qu'elle soit mise à jour régulièrement.

Aussi, considérant qu'il n'est aucunement porté atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par les voies considérées, il est proposé les modifications du tableau de classement des voiries communales selon le tableau joint en annexe et en application des articles L 141-3 et suivants du code de la voirie routière.

La longueur des voiries communales passe ainsi de 21 535 à 21 897 mètres

**Muriel PERDRISSET** demande si de nouveaux linéaires ont été enregistrés.

**Frédéric DORDAIN** demande si les nouvelles portions de route vers l'OAP ont été comptabilisées.

**Pierre LOUBET** confirme qu'elles le seront une fois qu'elles seront créées, mais pas en 2023.

Le conseil municipal, après délibération, par:

Abstentions :	0
Contre :	0
Pour :	20

- **ARRETE** le nouveau tableau des voiries communales tel qu'il est joint en annexe
- **ARRETE** la nouvelle longueur de la voirie communale à 21 897 mètres;
- **DEMANDE** la prise en compte de cette nouvelle longueur de voirie par les services de la Préfecture pour le calcul des dotations attribuées à la Commune pour leur entretien

#### **2022-75 : Convention de servitude avec ENEDIS – Parcelle A 845 Grand Verger**

Rapporteur : Jean-Claude PEPIN

M. le Maire présente le projet de convention de servitude présenté par ENEDIS pour l'enfouissement d'une ligne électrique souterraine 400 Volts sur la parcelle A 845 – Grand Verger, dans le cadre de travaux de desserte électrique, selon le plan joint à la présente convention.

Le projet comporte les caractéristiques suivantes :

- Longueur totale des lignes électriques : 2 m
- Largeur totale de la tranchée : 1 m

M. le Maire ajoute qu'ENEDIS versera à la Commune une indemnité forfaitaire de 15 €.

M. le Maire précise enfin que la convention prendra effet à la signature de la convention et pour la durée des ouvrages.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

Abstentions :	0
Contre :	0
Pour :	20

- Approuve les termes de la convention de servitude avec ENEDIS telle que présentée,
- Autorise M. le Maire à signer tous documents relatifs à ce dossier.

#### **QUESTIONS DIVERSES**

M. le Maire adresse ses remerciements aux élus et au personnel communal pour le travail effectué au cours de l'année. Il souhaite de bonnes fêtes de fin d'année à tous et invite chacun à profiter de cette période pour se reposer et passer du temps en famille.

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à 19 H 30.

**La Secrétaire de séance**

**Le Maire**

**Irène CHAPUY**

**Pierre LOUBET**